

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 1856/2017/EIS concernant le traitement par la Commission européenne d'une demande d'accès public à des documents relatifs aux informations de produits enregistrées par des fabricants et des importateurs de produits de tabac dans un système géré par la Commission**

Décision

**Affaire** 1856/2017/EIS - **Ouvert le** 26/10/2017 - **Décision le** 23/07/2018 - **Institution concernée** Commission européenne ( Pas d'acte de mauvaise administration constaté ) |

L'affaire concernait le traitement par la Commission européenne d'une demande d'accès public à des documents relatifs aux informations de produits enregistrées par des fabricants et des importateurs de produits du tabac dans un système géré par la Commission. Le plaignant souhaitait obtenir des documents contenant des données sur les ingrédients, les émissions et la toxicité des différents produits du tabac enregistrées dans ce système. Le plaignant a fait valoir que la Commission n'était pas fondée à lui refuser l'accès aux documents demandés. La Commission a expliqué qu'elle n'était pas en possession des données demandées, dans la mesure où elle se limite à faciliter la collecte des données en fournissant des services d'archivage par le biais de la plateforme en question. La Médiatrice a mené une enquête et, après inspection, a considéré que la position de la Commission était correcte. En conséquence, la Médiatrice a clos l'enquête en concluant à une absence de cas de mauvaise administration.

### **Contexte de la plainte**

1. Le plaignant est un citoyen italien. Le 2 août 2017, il a demandé à la Commission de lui donner accès au public aux documents relatifs au tabac, à savoir « *tous les documents qui ont été soumis à la porte d'entrée commune de l'UE (EU-CEG) conformément aux articles 5 et 6 de la directive 2014/40/UE [ 1 ]* » (ci-après la «directive»). En particulier, le plaignant souhaitait obtenir



des documents contenant des données transmises par les fabricants et les importateurs de produits du tabac et stockées dans l'UE-CEG en vertu de ladite directive, dans la mesure où les données concernent les **ingrédients, les émissions et la toxicité** des différents produits du tabac [2].

2. Le 17 août 2017, la Commission a répondu au plaignant. Elle a expliqué que les informations demandées par le plaignant ont été enregistrées par les fabricants et les importateurs de produits du tabac. Les destinataires de ces informations sont, a-t-il précisé, **les États membres individuels** et non **la Commission**. Ce dernier ne fournit aux États membres qu'un service technique (une plateforme de notification et de notification TIC) qui permet aux fabricants et aux importateurs de fournir aux autorités nationales compétentes les documents contenant les informations requises sous un format électronique. Par conséquent, ces documents ne sont pas détenus par la Commission, mais par les États membres auxquels ils ont été soumis. À cet égard, la Commission a également fait référence à l'article 5, paragraphe 7, point [3], de la directive 2014/40/UE, qui précise que la Commission n'a **accès** qu'aux documents soumis en vertu des articles 5 et 6 aux fins de l'application de la directive.

3. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'article 4, paragraphe 4, [4], du règlement no 1049/2001 [5], lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2014/40/UE, indique clairement que ces documents ne doivent pas être divulgués par la Commission, mais uniquement par les États membres. Par conséquent, la demande du plaignant a été rejetée.

4. Le plaignant a ensuite demandé un réexamen de la décision de la Commission (au moyen de la procédure de «demande confirmative» prévue par le règlement (CE) no 1049/2001). Il a notamment fait valoir que le rôle de la Commission dans le contexte donné ne se limitait pas à la simple fourniture de la plateforme TIC. Il a en outre soutenu que les données transmises par les fabricants et les importateurs de produits du tabac auraient dû, selon lui, être rendues publiques à compter du 20 novembre 2016.

5. Le 18 octobre 2017, la Commission a répondu à la demande de réexamen du plaignant. Elle a expliqué que, contrairement à ce que croit le plaignant, elle ne gère **pas** le processus de collecte des données, mais **facilite** simplement la collecte des données en fournissant des services d'archivage de données par l'intermédiaire de la plateforme UE-CEG. En conséquence, elle a réitéré son point de vue selon lequel elle ne possédait pas les documents demandés. Elle a ajouté que la date du 20 novembre 2016 mentionnée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive fait référence au délai imposé aux fabricants et aux importateurs pour fournir aux autorités nationales des informations sur les produits déjà mis sur le marché au moment de la transposition de la directive et **non** à la date de divulgation de ces informations au public.

6. Insatisfait de la position de la Commission, le 19 octobre 2017, le plaignant s'est adressé au Médiateur européen.

## L'enquête



7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur l'aspect suivant de la plainte:

À tort, la Commission n'a pas accordé l'accès aux documents demandés.

8. L'équipe d'enquête du Médiateur a tenu une réunion d'inspection avec le personnel de la Commission. Au cours de la réunion, le personnel de la Commission a donné un aperçu de la base de données dans laquelle les États membres stockent les informations pertinentes recueillies conformément à la directive. Le personnel de la Médiatrice a également demandé et obtenu des captures d'écran de la plateforme UE-CEG.

## Arguments présentés au Médiateur

9. Le plaignant a fait valoir qu'il découlait de la directive elle-même que les données auraient dû être rendues publiques et que la notification et la publication des données, telles que prévues par la directive, étaient liées. En outre, le plaignant a invoqué les articles 5 et 6 de la directive, indiquant que le contrôle et la transparence sont des devoirs de la Commission et des États membres.

10. Selon le plaignant, l'argument de la Commission selon lequel elle n'était pas en possession des données n'était pas fondé. Selon lui, le rôle de la Commission ne se limitait pas à être un intermédiaire. Il est apparu au plaignant que les retards subis par les autorités nationales compétentes dans la mise à la disposition du public des informations pertinentes étaient dus au rôle de la Commission dans le traitement de la plateforme.

11. En outre, le plaignant a fait valoir que la Commission devrait accorder l'accès à toutes les données en sa possession, quelle que soit leur quantité. Selon lui, l'objectif de la plateforme était de filtrer les informations soumises par le secteur privé, en particulier les informations couvertes par la confidentialité en raison d'éventuels secrets d'affaires. Le plaignant a déclaré qu'il n'était pas difficile de choisir les données à publier ou les données auxquelles il convient d'accorder l'accès. Il a fait valoir que la Commission elle-même avait également établi une liste de types d'informations à classer comme «secrets d'affaires» dans sa décision d'exécution EU/2015/2186 [6].

## L'évaluation du Médiateur

12. Dans sa décision sur la demande de réexamen du plaignant, la Commission a rejeté l'argument du plaignant selon lequel elle possédait les documents demandés. Elle a indiqué qu'elle ne fournit aux États membres qu'un service technique (une plate-forme de notification et de notification TIC) qui permet aux fabricants et aux importateurs de fournir aux **autorités nationales compétentes les documents contenant les** informations requises sous un format électronique. Par conséquent, ces documents ne sont pas **détenus** par la Commission, mais par les États membres auxquels ils ont été soumis. À cet égard, la Commission a également fait



référence à l'article 5, paragraphe 7, [7] , de la directive 2014/40/UE, qui précise que la Commission n'a **accès aux** documents soumis en vertu des articles 5 et 6 qu'aux fins de l'application de la directive.

**13.** Le Médiateur note que le règlement no 1049/2001 ne s'applique que lorsque les documents demandés sont *en la possession* de l'institution de l'Union concernée. Dans ce contexte, le Médiateur a procédé à une inspection et à une réunion pour vérifier si la position de la Commission, selon laquelle elle ne possédait pas les documents de la base de données, était exacte. Lors de l'inspection, le personnel de la Commission a donné un aperçu de la base de données dans laquelle les États membres stockent les informations pertinentes collectées conformément à la directive sur les produits du tabac, qui oblige les fabricants et les importateurs à communiquer des informations spécifiques sur les produits aux **États membres** . Les services de la Commission ont expliqué que, afin de faciliter le respect de l'obligation susmentionnée et d'assurer la cohérence des données fournies, la Commission a mis en place l'outil technique auquel les États membres ont accès. L'outil en est encore à sa phase initiale, mais il contient déjà un nombre important de jeux de données. L'outil permet de visualiser le contenu des ensembles de données. La Commission et les États membres ont accès au même outil, mais conformément à la directive, ce sont les États membres qui sont **propriétaires des ensembles de données** .

**14.** Le Médiateur convient donc que les ensembles de données ne sont pas *en la possession* de la Commission.

**15.** Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument subsidiaire de la Commission selon lequel la fonction de recherche de l'outil TIC ne présente que des informations limitées et non le niveau de détail recherché par le plaignant.

## Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**Il n'y a pas eu de mauvaise administration.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 23/07/2018



[1] Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

[2] L'UE-CEG transmet ces données aux États membres dans lesquels ces produits sont destinés à être mis sur le marché.

[3] « *Toutes les données et informations à fournir aux États membres et par celles-ci en vertu du présent article et de l'article 6 sont fournies sous forme électronique. Les États membres stockent les informations par voie électronique et veillent à ce que la Commission et les autres États membres aient **accès** à ces informations aux fins de l'application de la présente directive. Les États membres et la Commission veillent à ce que les secrets d'affaires et autres informations confidentielles soient traités de manière confidentielle* » (soulignement ajouté).

[4] *En ce qui concerne les documents de tiers, l'institution **consulte le tiers** en vue d'évaluer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est applicable, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou non être divulgué* ». (Soulignement ajouté).

[5] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001, L 145, p. 43.

[6] Décision d'exécution (UE) 2015/2186 de la Commission du 25 novembre 2015 établissant un format pour la présentation et la mise à disposition d'informations sur les produits du tabac JO 2015, L 312, p. 5.

[7] « *Toutes les données et informations à fournir aux États membres et par celles-ci en vertu du présent article et de l'article 6 sont fournies sous forme électronique. Les États membres stockent les informations par voie électronique et veillent à ce que la Commission et les autres États membres aient **accès** à ces informations aux fins de l'application de la présente directive. Les États membres et la Commission veillent à ce que les secrets d'affaires et autres informations confidentielles soient traités de manière confidentielle.* » (soulignement ajouté).